

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

---

18 JANVIER 2007

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU  
29 AVRIL 2004 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE  
RELATIF AUX MODALITÉS D'OCTROI DE L'AIDE VISANT À FAVORISER  
L'ENGAGEMENT DE DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPÉS PAR LES EMPLOYEURS  
DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4 DU DÉCRET  
WALLON DU 25 AVRIL 2002 RELATIF AUX AIDES VISANT À FAVORISER  
L'ENGAGEMENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPÉS PAR LES POUVOIRS  
LOCAUX, RÉGIONAUX ET COMMUNAUTAIRES, PAR CERTAINS EMPLOYEURS DU  
SECTEUR NON MARCHAND, DE L'ENSEIGNEMENT ET DU SECTEUR MARCHAND

---

## TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 29 AVRIL 2004 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE RELATIF AUX MODALITÉS D'OCTROI DE L'AIDE VISANT À FAVORISER L'ENGAGEMENT DE DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPÉS PAR LES EMPLOYEURS DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4 DU DÉCRET WALLON DU 25 AVRIL 2002 RELATIF AUX AIDES VISANT À FAVORISER L'ENGAGEMENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPÉS PAR LES POUVOIRS LOCAUX, RÉGIONAUX ET COMMUNAUTAIRES, PAR CERTAINS EMPLOYEURS DU SECTEUR NON MARCHAND, DE L'ENSEIGNEMENT ET DU SECTEUR MARCHAND	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 19 MAI 2004 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE RELATIF AUX MODALITÉS D'OCTROI DE L'AIDE VISANT À FAVORISER L'ENGAGEMENT DE DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPÉS PAR LES EMPLOYEURS DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4 DU DÉCRET WALLON DU 25 AVRIL 2002 RELATIF AUX AIDES VISANT À FAVORISER L'ENGAGEMENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPÉS PAR LES POUVOIRS LOCAUX, RÉGIONAUX ET COMMUNAUTAIRES, PAR CERTAINS EMPLOYEURS DU SECTEUR NON MARCHAND, DE L'ENSEIGNEMENT ET DU SECTEUR MARCHAND	6
ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET	7
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	9

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Le présent décret porte assentiment à la modification de l'article 3 de l'accord de coopération du 29 avril 2004 conclu entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, en vue d'adapter celui-ci à la création du cadre organique des puéricultrices des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

En effet, l'accord de coopération du 29 avril 2004 précité prévoit, en son article 3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, que le nombre d'emplois, exprimé en équivalent temps plein, qui est affecté aux puériculteurs doit être supérieur ou égal au nombre qui a été affecté lors de l'année scolaire 2003-2004.

Or, sans vouloir remettre en question cet engagement, qui conserve pour les Parties contractantes une importance majeure, le Gouvernement de la Communauté française a voulu également rencontrer une demande légitime de terrain des puériculteurs de l'enseignement maternel ordinaire, à savoir la création progressive d'un cadre statutaire leur permettant de bénéficier d'un véritable statut.

Ce cadre leur donne accès à la nomination ainsi qu'aux protections dont bénéficient les autres membres du personnel de l'enseignement (stabilité d'emploi, accès à la pension publique, etc.).

A cet égard, le mécanisme prévu par le Contrat pour l'école, approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 31 mai 2005, a des conséquences sur l'engagement contenu dans l'accord de coopération.

En effet, il prévoit que les postes de puéricultrices ainsi créés seront soustraits du cadre prévu de puériculteurs prévus dans les conventions passées avec la Région wallonne pour être transformés en postes APE de psychomotricien.

Dès lors, le nombre d'emplois du puériculteurs, exprimé en équivalent temps plein, reste bien supérieur ou égal au nombre qui leur a été affecté lors de l'année scolaire 2003-2004. Cepen-

dant, il conviendra désormais pour cela de tenir compte à la fois des postes prévus par la convention prise en application du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 mais aussi des postes créés dans le futur cadre statutaire.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

### Art. 2

Cet article vise à porter assentiment à la modification de l'article 3 de l'accord de coopération du 29 avril 2004 en vue d'adapter celui-ci aux modifications induites par la création du cadre organique des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

## PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 29 AVRIL 2004 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE RELATIF AUX MODALITÉS D'OCTROI DE L'AIDE VISANT À FAVORISER L'ENGAGEMENT DE DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPÉS PAR LES EMPLOYEURS DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4 DU DÉCRET WALLON DU 25 AVRIL 2002 RELATIF AUX AIDES VISANT À FAVORISER L'ENGAGEMENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPÉS PAR LES POUVOIRS LOCAUX, RÉGIONAUX ET COMMUNAUTAIRES, PAR CERTAINS EMPLOYEURS DU SECTEUR NON MARCHAND, DE L'ENSEIGNEMENT ET DU SECTEUR MARCHAND

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente,

Après délibération,

### ARRETE :

#### Article 1er

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci.

#### Art. 2

Assentiment est donné à la modification de l'article 3 de l'accord de coopération du 29 avril 2004 conclu entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

Le texte de la modification susvisée est annexé au présent décret.

Bruxelles, le 22 décembre 2006.

*La Ministre-Présidente de la Communauté française*

**Marie ARENA**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À LA MODIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION DU 19 MAI 2004 ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA RÉGION WALLONNE RELATIF AUX MODALITÉS D'OCTROI DE L'AIDE VISANT À FAVORISER L'ENGAGEMENT DE DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPÉS PAR LES EMPLOYEURS DU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 4 DU DÉCRET WALLON DU 25 AVRIL 2002 RELATIF AUX AIDES VISANT À FAVORISER L'ENGAGEMENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPÉS PAR LES POUVOIRS LOCAUX, RÉGIONAUX ET COMMUNAUTAIRES, PAR CERTAINS EMPLOYEURS DU SECTEUR NON MARCHAND, DE L'ENSEIGNEMENT ET DU SECTEUR MARCHAND

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre-Présidente,

Après délibération,

**ARRETE :**

**Article 1er**

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de celle-ci.

**Art. 2**

Assentiment est donné à la modification de l'article 3 de l'accord de coopération du 19 mai 2004 conclu entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

Le texte de la modification susvisée est annexé au présent décret.

Bruxelles, le

*La Ministre-Présidente de la Communauté française*

**Marie ARENA**

## ANNEXE AU PROJET DE DÉCRET

---

**Modification de l'article 3 de l'accord de coopération du 29 avril 2004 conclu entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand**

L'article 3, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'accord de coopération du 29 avril 2004 conclu entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, est complété par les mots suivants :

«compte tenu toutefois du nombre de postes de puériculteurs statutaires créés chaque année par la Communauté française. »

Fait en 3 exemplaires à Namur

le 22 décembre 2006

**Pour le Gouvernement de la Communauté française**

La Ministre-Présidente

**Marie ARENA**

**Pour le Gouvernement de la Région wallonne**

Le Ministre-Président

**Elio DI RUPO**

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur

**Jean-Claude MARCOURT**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

KV

## ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 40.337/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 27 avril 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la modification de l'Accord de coopération du 19 mai 2004 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement des demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand", a donné le 22 mai 2006 l'avis suivant :

RF

-2-

40.337/2

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

L'accord de coopération conclu entre la Communauté française et la Région wallonne qui est modifié par l'accord de coopération porte la date du 29 avril 2004 et a été approuvé par la Communauté française le 19 mai 2004 (publié au Moniteur belge du 16 juin 2004) et par la Région wallonne le 27 mai 2004 (publié au Moniteur belge du 29 juillet 2004). Il est, dès lors, fait erronément référence à l'accord de coopération du 19 mai 2004.

L'accord de coopération soumis pour approbation n'est pas daté. Cette précision doit être apportée et la mention de la date devra en conséquence figurer à l'intitulé et à l'article 2 de l'avant-projet de décret.

.....

KV

-3 -

40.33'7/2

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS,

président de chambre,

Mesdames J. JAUMOTTE,  
M. BAGUET,

conseillers d'État,

B. VIGNERON,

greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS